

Procès-verbal de l'assemblée constitutive

Date : 22 juin 2026
Lieu : Lausanne
Heure de début : 19h00
Heure de fin : 20h00

Personnes présentes

- **Killian Zahner**, Avenue de Beaumont 21, 1011 Lausanne
- **Morgane Ryser**, Route de Marin 20, 1000 Lausanne 26

Ordre du jour

1. Décision de créer l'association
2. Adoption du nom
3. Adoption des statuts
4. Fixation du siège
5. Définition des catégories de membres
6. Élection du comité
7. Attribution des fonctions
8. Droits de signature et gouvernance partagée
9. Fixation de la cotisation annuelle
10. Création du fonds d'entraide
11. Initiatives des membres passifs
12. Séparation avec Tiandao, KYMA et KYMA Club
13. Phase préparatoire et lancement public de l'association
14. Ouverture d'un compte bancaire
15. Adoption du règlement interne du fonds d'entraide
16. Divers

1. Décision de créer l'association

Les personnes présentes décident de constituer une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association poursuit un but de promotion de l'activité physique, du sport, du mouvement et des habitudes de vie favorables à la santé chez les jeunes de moins de 25 ans, notamment par des aides financières ou matérielles attribuées sur dossier.

La décision est acceptée à l'unanimité.

2. Adoption du nom

Le nom **Association KYMA** est adopté.

La décision est acceptée à l'unanimité.

3. Adoption des statuts

Les statuts sont présentés, lus et discutés.

Les personnes présentes adoptent les statuts de KYMA.

Les statuts sont signés par les membres du comité désignés.

La décision est acceptée à l'unanimité.

4. Fixation du siège

Le siège de l'association est fixé à :

Avenue de Beaumont 21, 1011 Lausanne (c/o Killian Zahner)

La décision est acceptée à l'unanimité.

5. Définition des catégories de membres

L'assemblée adopte les catégories de membres suivantes :

- Membres actifs avec droit de vote ;
- Membres passifs sans droit de vote ;
- Membres passifs cotisants sans droit de vote ;
- Membres partenaires sans droit de vote, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est précisé que les membres passifs et membres passifs cotisants peuvent soutenir l'association par une cotisation, un don, une proposition, une initiative ou une contribution bénévole, sans disposer d'un droit de vote à l'assemblée générale.

La décision est acceptée à l'unanimité.

6. Élection du comité

Les personnes suivantes sont élues au comité :

- **Killian Zahner**, président et cofondateur ;
- **Morgane Ryser**, vice-présidente, secrétaire et cofondatrice.

Le comité initial est ainsi constitué de deux membres.

La décision est acceptée à l'unanimité.

7. Attribution des fonctions

Les fonctions sont attribuées comme suit :

- **Killian Zahner** : président et cofondateur ;
- **Morgane Ryser** : vice-présidente, secrétaire et cofondatrice.

La gestion financière est assurée par le comité.

La répartition des tâches opérationnelles, notamment la communication, les démarches administratives, la gestion du site internet, les réseaux sociaux, la comptabilité, les partenariats et le suivi des demandes d'aide, pourra être organisée librement entre les membres du comité et adaptée selon les besoins de l'association.

La décision est acceptée à l'unanimité.

8. Droits de signature et gouvernance partagée

L'assemblée décide que l'association est valablement représentée par la signature collective à deux du président et de la vice-présidente.

Pour la première période statutaire, la signature collective à deux est attribuée à :

- Killian Zahner, président ;
- Morgane Ryser, vice-présidente et secrétaire.

L'assemblée confirme le principe d'une gouvernance partagée entre les fondateurs.

Les décisions importantes nécessitent la majorité des deux tiers des membres du comité, arrondie à l'unité supérieure, et doivent inclure l'accord d'au moins un membre fondateur tant que Killian Zahner ou Morgane Ryser siègent au comité.

La décision est acceptée à l'unanimité.

9. Fixation de la cotisation annuelle

La cotisation annuelle des membres passifs cotisants est fixée à :

10 CHF par membre et par année.

Il est rappelé que cette cotisation permet de devenir membre passif cotisant de l'association et de soutenir ses actions. Elle ne donne aucun droit automatique à une aide financière ou matérielle.

Étant donné que le lancement public de l'association est prévu en janvier 2027, la cotisation de soutien sera appliquée à partir de la première année d'activité publique, sauf décision contraire du comité.

La décision est acceptée à l'unanimité.

10. Création du fonds d'entraide

L'assemblée décide de créer un fonds d'entraide destiné à soutenir l'accès à l'activité physique chez les jeunes de moins de 25 ans.

Les aides seront attribuées sur dossier, selon un règlement interne. L'attribution d'une aide n'est jamais garantie et dépend notamment :

- Des critères fixés ;
- Des justificatifs fournis ;
- De la cohérence de la demande avec le but de l'association ;
- Des ressources disponibles ;
- De la décision de l'organe compétent.

Lorsque cela est possible, l'association privilégiera le paiement direct à un club, organisme, fournisseur, événement ou prestataire, plutôt que le versement direct au bénéficiaire.

La décision est acceptée à l'unanimité.

11. Initiatives des membres passifs

L'assemblée adopte le principe selon lequel les membres passifs et membres passifs cotisants peuvent soumettre des initiatives ou propositions via le site internet de l'association ou par tout autre moyen prévu par le comité.

Une initiative soutenue par au moins **10 membres passifs et membres passifs cotisants**, ou par un autre seuil fixé par règlement interne, devra être discutée par le comité et faire l'objet d'une trace écrite.

Le comité reste libre d'accepter, de modifier ou de refuser l'initiative, pour autant que sa décision soit conforme au but de l'association et documentée.

La décision est acceptée à l'unanimité.

12. Séparation avec Tiandao et KYMA Club

L'assemblée prend acte KYMA est juridiquement, financièrement et comptablement indépendant de Tiandao, de KYMA Club et de tout programme de fidélité lié aux prestations Tiandao.

Le programme de fidélité commercial lié aux prestations Tiandao, notamment les points, paliers, codes de réduction ou avantages clients, ne fait pas partie de l'activité KYMA. Il est géré séparément par Tiandao ou par toute structure commerciale concernée.

Tiandao peut toutefois soutenir KYMA par des dons, événements, actions solidaires, communication, prestations offertes, réductions partenaires ou tout autre soutien conforme au but de l'association, à condition que ces soutiens soient transparents, documentés et conformes au but non lucratif de l'association.

La décision est acceptée à l'unanimité.

13. Phase préparatoire et lancement public de l'association

L'assemblée décide que KYMA est officiellement constitué dès l'adoption des présents statuts et la signature du présent procès-verbal.

Toutefois, l'assemblée décide que le lancement public de l'association, de sa communication, des adhésions de soutien, de la récolte active de dons et du fonctionnement public du fonds d'entraide est prévu pour **janvier 2027**.

La période précédant le lancement public sera considérée comme une phase préparatoire. Elle permettra notamment de :

- Finaliser les documents internes ;
- Mettre en place la comptabilité ;
- Ouvrir un compte bancaire séparé ;
- Préparer le site internet ;
- Créer les formulaires d'adhésion et de demande d'aide ;
- Préparer la communication ;
- Rechercher des partenaires ;
- Organiser les processus internes ;
- Garantir une séparation claire avec Tiandao et KYMA Club.

L'objectif de cette phase préparatoire est de permettre un lancement structuré, transparent et conforme au but non lucratif de l'association, sans débiter les activités publiques de manière précipitée.

Durant cette période, le comité peut entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en place de l'association, dans le respect des statuts et du règlement interne.

La décision est acceptée à l'unanimité.

14. Ouverture d'un compte bancaire

L'assemblée autorise le comité à ouvrir un compte bancaire séparé au nom d'Association KYMA.

Les documents bancaires nécessitant l'engagement de l'association seront signés selon les règles de signature prévues dans les statuts, soit par signature collective à deux du président et de la vice-présidente.

La décision est acceptée à l'unanimité.

15. Adoption du règlement interne du fonds d'entraide

L'assemblée adopte le règlement interne du fonds d'entraide, qui précise les critères, conditions et procédures d'attribution des aides.

Ce règlement pourra être adapté par le comité selon l'évolution de l'association, dans le respect des statuts, du but non lucratif et des règles de gouvernance prévues.

La décision est acceptée à l'unanimité.

16. Divers

Aucun autre point n'est soulevé.

La séance est levée à : **20h00**

Lieu : _____, Le : _____

Président de séance

Killian Zahner

Rédaction du procès-verbal

Morgane Ryser